



## DÉCISION DE L'AFNIC

**dayuse-hotels.fr**

**Demande n° FR-2012-00292**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société DAY USE

Le Titulaire du nom de domaine : La société TCA CONSEIL

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : dayuse-hotels.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 janvier 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 6 janvier 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 janvier 2013 par

le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dayuse-hotels.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignement extraite du site web [www.societe.com](http://www.societe.com) sur la société DAY USE immatriculée le 21 septembre 2010 sous le numéro 524 948 924 au R.C.S de Paris ;
- Copies d'écran du site web sur lesquelles renvoie le nom de domaine <dayuse-hotels.com> ;
- Copies de la page d'accueil de la rubrique « Presse » du site web sur lesquelles renvoie le nom de domaine <dayuse-hotels.com> ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « DAY USE La discrétion » n° 3794549 enregistrée le 3 janvier 2011 par la société DAY USE ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.com> enregistré le 21 décembre 2012 par la société DAY USE ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.us> enregistré le 22 juin 2012 par la société DAY USE ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.lu> enregistré par la société DAY USE ;
- Extrait Whois du nom de domaine <day-use-hotels.be > enregistré le 22 juin 2012 par la société DAY USE ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotel.fr> enregistré le 22 juin 2012 par la société DAY USE ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.fr> enregistré le 6 janvier 2011 par le Titulaire ;
- Document édité par le Titulaire et faisant la publicité des services proposés par Hôtels de jours.com ;

- Décision de l'AFNIC n° FR-2012-00135 relative au nom de domaine <csc-france.fr> rendue par le Collège le 3 septembre 2012 ;
- Copie d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> datée du 16 janvier 2013 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « DAY USE déposée par TCA Conseil » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Extrait Whois du nom de domaine <hotels-de-jour.com> enregistré le 8 mars 2011 par le Titulaire ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.net> enregistré le 6 janvier 2011 par le Titulaire ;
- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société TCA CONSEIL immatriculée le 26 mars 2010 sous le numéro B 521 276 279 au RCS de La Rochelle, entreprise radiée depuis le 14 novembre 2012 ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.be> enregistré le 6 janvier 2011 par le Titulaire ;
- Extrait Whois du nom de domaine <dayuse-hotels.ch> enregistré par le Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requérant est la société DAY USE, exploitante d'une centrale de réservation en ligne de chambres d'hôtels à l'heure et en journée.

La société DAY USE est une SARL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 21 septembre 2010 sous le numéro 524 948 924. (Annexe n°1 – Informations RCS de la société DAY USE)

Basée sur le concept de la discrétion, DAY USE se présente comme proposant « un second bureau », « un second lit », « une seconde vie ».

Fondée par cinq associés qui se sont rencontrés en travaillant à l'Hôtel Amour, cette société bénéficie actuellement d'un réseau de 350 hôtels partenaires exclusifs répartis dans 9 pays (France, Belgique, Suisse, Luxembourg, Pays-Bas, Irlande, Grande-Bretagne, Italie et Etats-Unis).

DAY USE exploite notamment, et à titre principal, un site internet de commerce électronique accessible à partir de l'adresse [www.dayuse-hotels.com](http://www.dayuse-hotels.com).

(Annexe n°2-Copie d'écran du site internet [www.dayuse-hotels.com](http://www.dayuse-hotels.com))

Ce site permet aux internautes de réserver, pour quelques heures en journée, des chambres d'hôtels, choisis pour leur localisation, leur design et la qualité des services offerts.

Le volume des réservations effectuées en 2011 via le site [www.dayuse-hotels.com](http://www.dayuse-hotels.com) s'est élevé à 2 millions d'euros.

En outre, le chiffre d'affaire de la société DAY USE est en nette progression avec une croissance de 113 % de 2011 à 2012 !

Depuis sa création, la société DAY USE a bénéficié d'une importante couverture médiatique, notamment télévisuelle (émission « Capital » sur M6, émission « L'édition spéciale » sur Canal+, émission "Comment ça va bien !" sur France 2 ...).

(Annexe n°3 –Page de la rubrique presse sur le site Internet [www.dayuse-hotels.com](http://www.dayuse-hotels.com)).

Les droits antérieurs exclusifs du Requérant

Le Requérant est propriétaire d'une marque semi-figurative française « DAYUSE La discrétion » enregistrée le 3 janvier 2011, sous le numéro 3794549, pour des services des classes 35, 38 et 43.

(Annexe n°4- Marque française « DAYUSE La discrétion », numéro 3794549)

En outre, la dénomination sociale sur laquelle le Requérant a des droits de par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, est DAY USE.

(Annexe n°1 – Informations RCS de la société DAY USE)

Le Requéran est par ailleurs titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination DAY USE :

- dayuse-hotels.com enregistré depuis le 16 juillet 2010 (Annexe n°5- Extrait WHOIS dayuse-hotels.com)
- dayuse-hotels.us enregistré le 22 juin 2012 (Annexe n°6- Extrait WHOIS dayuse-hotels.us)
- dayuse-hotels.lu enregistré le 01 avril 2011 (Annexe n°7- Extrait WHOIS dayuse-hotels.lu)
- day-use-hotels.be enregistré le 22 juin 2012 (Annexe n°8- Extrait WHOIS day-use-hotels.be)
- dayuse-hotel.fr enregistré le 22 juin 2012 (Annexe n°9- Extrait WHOIS dayuse-hotel.fr)

Le Requéran a intérêt à agir

La société DAY USE a constaté que le nom de domaine objet du litige, <dayuse-hotels.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt par la société TCA Conseil, le Défendeur, auprès de l'AFNIC en date du 6 janvier 2011.

(Annexe n°10 – Extrait WHOIS dayuse-hotels.fr)

Le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> renvoie vers le site d'un concurrent du Requéran, accessible à l'adresse [www.hotels-de-jour.com](http://www.hotels-de-jour.com). Bien que le nom de domaine litigieux redirige les internautes sur une page d'erreur leur indiquant que l'adresse inscrite dans la barre du navigateur n'est pas la bonne, cette même page leur permet directement de réserver des chambres d'hôtel, également pour quelques heures en journée.

Le Défendeur, la société TCA Conseil, est une entreprise de conseil en relations publiques et communication. Cette société semble être liée avec l'un des concurrents directs du Requéran à savoir la société H2J SAS, exploitante du site internet auquel renvoie le nom de domaine litigieux et dont le contact indiqué sur un tract publicitaire s'avère être également le gérant de la société TCA Conseil.

(Annexe n°11-Tract publicitaire de la société H2J SAS)

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination DAY USE au titre de sa dénomination sociale, de sa marque ainsi que de ses noms de domaine précités, le Requéran revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <dayuse-hotels.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège dans l'affaire FR-2012-00135 CSC Computer Sciences . / . M. Claude C. concernant le nom de domaine <csc-france.fr> (transfert).

(Annexe n°12- Syreli FR-2012-00135 csc-france.fr)

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requéran soutient que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> porte atteinte aux différents noms de domaine qu'il détient, et plus particulièrement à <dayuse-hotels.com> qui renvoie à son site portail.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reprise à l'identique de son principal nom de domaine, dans une autre extension. Il en est de même s'agissant des autres noms de domaine du Requéran tels que <dayuse-hotels.lu> et <dayuse-hotels.us>.

Néanmoins, s'agissant du nom de domaine litigieux, cette atteinte a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension de la France, « .FR », pays dans lequel les parties exercent leurs activités à titre principal.

De plus, le Requéran souligne le fait que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr>

constitue une reproduction servile de son nom de domaine <dayuse-hotel.fr>.

Ce comportement, qui relève des pratiques de cybersquatting, porte atteinte aux droits du Requérant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre les deux noms de domaine. En effet, la seule différence tenant à l'extension « .FR », les internautes peuvent être amenés à penser qu'il s'agit du nom de domaine menant au site internet officiel du Requérant, et ce, d'autant plus que le Requérant est une société française.

Le Requérant soutient, en outre, que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> porte atteinte à sa dénomination sociale DAY USE.

En effet, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination sociale du Requérant, ce qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public.

Ce risque de confusion est d'autant plus important que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> associe à la dénomination sociale du Requérant le mot-clé « hôtels ». Or, ce mot est descriptif de la destination des services fournis par le Requérant dans le cadre de son activité de centrale de réservation de chambres d'hôtels.

Une telle utilisation de la dénomination sociale DAY USE contribue à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil.

De plus, la réservation de ce nom de domaine par le Défendeur empêche le Requérant de l'utiliser, utilisation qui serait pourtant légitime compte tenu des droits qu'il détient sur la dénomination DAY USE.

Par conséquent, le Requérant allègue que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi, et plus particulièrement l'article L711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que « [n]e peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; [...] ».

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> reproduit servilement la partie distinctive de sa marque « DAYUSE La discretion ».

En effet, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique le terme DAY USE, qui constitue l'élément distinctif de la marque du Requérant, en y ajoutant simplement le mot « hôtels ». Or, ce terme est descriptif de l'activité de services de réservation hôtelière, services pour lesquels la marque du Requérant a justement été enregistrée.

De plus, le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> renvoie vers le site d'un concurrent accessible à l'adresse [www.hotels-de-jour.com](http://www.hotels-de-jour.com), sur lequel les internautes peuvent également effectuer des réservations de chambres d'hôtel pour quelques heures en journée.

(Annexe n°13- Copie d'écran du site internet [www.dayuse-hotels.fr](http://www.dayuse-hotels.fr))

Le Requérant soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public.

L'ajout du terme descriptif « hotels » ne supprime pas le risque de confusion que génère cette reproduction servile du terme DAY USE, cela contribue, au contraire, à le renforcer.

Le Requérant attire, en outre, l'attention du Collège sur le fait que la page à laquelle renvoie le nom de domaine litigieux indique notamment « Mauvaise pioche : cette page est introuvable ! ». De plus, la barre d'état du navigateur affiche « \_404\_ » par référence à la fameuse page d'erreur 404 indiquant que le site n'existe pas (Annexe n°13- Copie d'écran du site internet [www.dayuse-hotels.fr](http://www.dayuse-hotels.fr)).

Par ces indications, les internautes, qui pensent accéder via le nom de domaine litigieux au site officiel du Requérant, sont amenés à croire que le Requérant ne dispose pas d'un tel site, ou pire, que ce site est en panne. Or cela contribue à ternir l'image de marque du Requérant. Enfin, cette page permet aux internautes de faire des réservations de chambres d'hôtel via la plateforme du concurrent du Requérant. Il s'agit donc clairement d'un détournement de clientèle.

En conséquence de ce qui précède, le Requérant soutient que le Défendeur porte atteinte à son droit de marque.

Par ailleurs, le Requérant souligne que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine objet du litige et agit de mauvaise foi.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requérant affirme que le titulaire du nom de domaine <dayuse-hotels.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requérant indique que les recherches qu'il a effectuées sur les bases de données de marques n'ont pas permis d'identifier de marque composée du terme « DAY USE » ou « DAY USE HOTELS » dont serait titulaire le Défendeur et qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexe n°14- Résultats d'une recherche de marque DAY USE au nom de TCA Conseil).

En outre, le Requérant affirme que le Défendeur, qui est une entreprise de conseil en relations publiques et communication, n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom DAY USE ou DAY USE HOTELS, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté.

Le Requérant soutient également que le Défendeur fait un usage commercial du nom de domaine litigieux, dans le but de nuire à sa réputation en trompant les consommateurs.

En effet, comme indiqué précédemment, le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> renvoie vers le site d'un concurrent du Requérant accessible à l'adresse [www.hotels-de-jour.com](http://www.hotels-de-jour.com). Sur ce site, les internautes peuvent effectuer des réservations de chambres d'hôtels pour quelques heures en journée, tout comme sur le site officiel du Requérant qui a fait de cette activité de réservation hôtelière en journée son cœur d'activité. Le Défendeur fait donc bien un usage commercial de ce nom de domaine, ce dernier servant à diriger les internautes vers un site de commerce électronique concurrent.

De plus, le Requérant affirme que le Défendeur cherche à nuire à sa réputation en trompant les internautes, ces derniers étant redirigés sur la page d'un site concurrent, à savoir <hotels-de-jour.com>, suite à la saisie dans le navigateur de l'adresse <dayuse-hotels.fr>. En outre, le Requérant rappelle que la page à laquelle renvoie le nom de domaine litigieux conduit les internautes à penser que le Requérant ne dispose pas de site officiel ou que ce site est en panne, ce qui nuit à sa réputation.

Le Requérant précise également qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

c) La mauvaise foi du Défendeur

Le Requéran t tient, dans un premier temps, à préciser que le Défendeur semble être lié avec la société H2J SAS, concurrente directe du Requéran t et exploitante du site [www.hotels-de-jour.com](http://www.hotels-de-jour.com).

Tout d'abord, le Défendeur a mis en place une redirection du nom de domaine litigieux vers le site [www.hotels-de-jour.com](http://www.hotels-de-jour.com), site officiel de cette société concurrente.

De plus, le Requéran t constate que le WHOIS du nom de domaine <hotels-de-jour.com> indique en tant que titulaire la société TCA Conseil et précise que le contact administratif, technique et de facturation est la société H2J SAS. (Annexe n°15-Extrait WHOIS [hotels-de-jour.com](http://hotels-de-jour.com))

Il en va de même s'agissant d'un autre nom de domaine portant également atteinte aux droits du Requéran t, à savoir <dayuse-hotels.net> (Annexe n°16 – Extrait WHOIS [dayuse-hotels.net](http://dayuse-hotels.net)). Mais surtout, le Requéran t signale l'existence d'un tract publicitaire de la société H2J SAS, indiquant notamment, en tant que contact, Christian G., joignable à l'adresse [xxx@hotels2jour.com](mailto:xxx@hotels2jour.com) (Annexe n°11-Tract publicitaire de la société H2J SAS). Or, Christian G. est le gérant de la société TCA Conseil (Annexe n°17 – Information RCS de la société TCA Conseil).

La mauvaise foi du Défendeur découle ainsi de ce rapport de concurrence directe existant entre le Requéran t et lui associé à la société H2J SAS.

En outre, aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Comme évoqué précédemment, le Requéran t affirme que par la redirection mise en place et par la page à laquelle renvoie le nom de domaine <dayuse-hotels.fr>, le Défendeur a cherché à nuire à sa réputation et à détourner sa clientèle.

En outre, le Requéran t soutient que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit des internautes avec la société H2J SAS.

En effet, le Requéran t est un précurseur dans ce domaine d'activité et se revendique comme étant la première centrale de réservation de chambres d'hôtel en journée pour quelques heures. Le Requéran t bénéficie ainsi d'une certaine renommée dans ce secteur d'activité.

En enregistrant le nom de domaine <dayuse-hotels.fr>, le Défendeur a manifestement cherché à profiter de la notoriété du Requéran t et du trafic clientèle qu'il génère sur internet, en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs afin de les détourner sur le site de la société concurrente, H2J SAS.

La similitude existante entre le nom de domaine litigieux et le nom de domaine principal du Requéran t, <dayuse-hotels.com> ainsi que la reprise à l'identique de la dénomination sociale et de la partie distinctive de la marque du Requéran t sont de nature à induire les internautes en erreur sur l'origine du nom de domaine <dayuse-hotels.fr> et ce à quoi il renvoie. Ces derniers

peuvent, en effet, légitimement penser accéder au site officiel du Requérant via le nom de domaine objet du litige.

En outre, bien que la page à laquelle mène le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> soit, a priori, une page d'erreur indiquant que le site n'existe pas, elle permet néanmoins aux internautes de recourir directement aux services proposés par la société H2J SAS. Via ce nom de domaine, il s'agit donc d'assurer la promotion de services identiques à ceux du Requérant.

Par ce comportement, le Défendeur se rend clairement coupable d'actes de concurrence déloyale, et plus particulièrement d'agissements parasitaires.

Par ailleurs, la multitude de noms de domaine enregistrés par le Défendeur et relevant de la même pratique vient, en l'espèce, confirmer la mauvaise foi du Défendeur.

En effet, le Défendeur ne s'est pas contenté de réserver uniquement le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> mais a également enregistré les noms de domaine <dayuse-hotels.net>,

<dayuse-hotels.be> et <dayuse-hotels.ch>, les deux derniers opérant la même redirection que le nom de domaine objet du litige (Annexe n°16 – Extrait WHOIS dayuse-hotels.net, et Annexe n°18-Extraits WHOIS dayuse-hotels.be et dayuse-hotels.ch)

Le fait de reprendre à l'identique le nom de domaine principal du Requérant, dans une autre extension, afin de détourner sa clientèle constitue un acte de cybersquatting. Or, la mauvaise foi est inhérente à ce genre de pratique..

Le Requérant soutient, en outre, que le Défendeur avait également pour but de l'empêcher de reprendre sa marque et sa dénomination sociale sous forme de nom de domaine dans une extension qu'il savait être, pour lui, très pertinente. En effet, DAY USE étant une société française exerçant majoritairement son activité en France, l'utilisation d'un nom de domaine enregistré sous l'extension « .FR » est essentielle.

Cette intention se vérifie par le fait que le Défendeur a également réservé des noms de domaine identiques au nom de domaine principal du Requérant, dans deux autres extensions pertinentes pour le Requérant, à savoir « .BE » et « .CH » qui font référence à deux des autres pays dans lesquels le Requérant exerce son activité.

De plus, aucune indication n'est faite sur le site auquel renvoie le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> quant à l'absence de lien entre le Requérant et le Défendeur ou la société H2J SAS. Le Défendeur ne fait donc rien pour écarter le risque de confusion.

La mauvaise foi du Défendeur découle enfin également du fait que le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard.

En effet, comme démontré précédemment, le Défendeur est lié à la société H2J SAS, concurrente directe du Requérant. De ce fait, il ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs.

De plus, le fait d'enregistrer un tel nom de domaine pour rediriger les internautes vers un site proposant des services identiques à ceux du Requérant, démontre la parfaite connaissance de l'activité du Requérant par le Défendeur.

Le fait de réserver un nom de domaine identique au nom de domaine principal utilisé par le Requérant atteste également de cette connaissance.

Enfin, le Requérant attire l'attention du Collège sur le fait que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> a été enregistré juste après les premiers retours médiatiques dont le Requérant a fait l'objet (Annexe n°3–Page de la rubrique presse sur le site Internet [www.dayuse-hotels.com](http://www.dayuse-hotels.com)).

Ne pas faire droit à la demande du Requérant en l'espèce reviendrait à légitimer la pratique du cybersquatting utilisée pour détourner la clientèle d'un acteur économique vers l'un de ses concurrents.

Par conséquent, le Requérant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <dayuse-hotels.fr> au profit du Requérant.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < dayuse-hotels.fr> constitué d'une part de la marque « DAY USE La Discretion » dans sa première moitié et d'autre part du terme générique « hotels » est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société DAY USE immatriculée le 21 septembre 2010 sous le numéro 524 948 924 au RCS de Paris ;
- Similaire à la marque semi-figurative française « DAY USE La Discretion » enregistrée le 3 janvier 2011 sous le numéro 3794549 par le Requéant ;
- Quasi identique aux noms de domaine suivant enregistrés par le Requéant :
  - <dayuse-hotels.com> le 21 décembre 2012 ;
  - <dayuse-hotels.us> le 22 juin 2012 ;
  - <dayuse-hotels.lu> ;
  - <day-use-hotels.be> le 22 juin 2012 ;
  - <dayuse-hotel.fr> le 22 juin 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> est similaire à la marque semi-figurative française antérieure « DAY USE La Discretion » enregistrée le 3 janvier 2011 sous le numéro 3794549 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DAY USE.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que les recherches effectuées par le Requéant sur la base INPI ne révèlent aucun droit antérieur au nom du Titulaire du nom de domaine sur le terme « DAY USE ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « DAY USE La Discretion » antérieure au nom de domaine <dayuse-hotels.fr> ;
- Le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> reprend partiellement la marque antérieure « DAY USE La Discretion » à laquelle il a été ajouté le terme « hotels » qui correspond à des produits et services protégés par la marque du Requéant tels que les « services hôteliers ; réservation de logements temporaires » ;
- Le Requéant a fait l'objet d'une couverture presse, internet et télévisuelle nationale d'envergure ;
- La page sur laquelle renvoie le nom de domaine <dayuse-hotels.fr> affiche un contenu relatif à « HOTELSdeJOUR.com » qui propose des services similaires à ceux du Requéant ;
- Le Titulaire est l'éditeur d'un document faisant la publicité des services proposés par Hôtels de jours.com.

En conséquence, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < dayuse-hotels.fr > dans le but de profiter du droit reconnu au Requéant, la société DAY USE en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine < dayuse-hotels.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < dayuse-hotels.fr > au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

